



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE RELAIS FOCH (enseigne TOTAL)

44 boulevard Foch
77 300 Fontainebleau

Références : E4/25-0848

Code AIOT : 0006513205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement LE RELAIS FOCH (enseigne TOTAL) implanté 44 boulevard Foch à Fontainebleau (77 300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de mettre à jour le classement de cette installation au regard de l'évolution de la nomenclature depuis 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RELAIS FOCH (enseigne TOTAL)
- 44 boulevard Foch 77300 Fontainebleau
- Code AIOT : 0006513205
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a été régulièrement mise en fonctionnement dans les années 50. Depuis le 01/09/1998, cette station-service est exploitée par la SARL Le RELAIS FOCH, dont le gérant est M. Stéphane FAWAZ.

En plus de la station-service, la SARL Le Relais Foch assure la gestion d'un petit atelier d'entretien et de réparation de véhicules, d'une station de lavage automobile et d'un magasin de vente de produits divers.

Suite aux changements de la nomenclature des ICPE, la SARL Le Relais Foch a demandé, le 01/04/2011, à bénéficier de l'antériorité de son installation classée au titre de la rubrique 1435. Cette

demande de bénéfice des droits acquis lui a été accordée le 30/08/2011.

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- celles de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 1.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 3.5. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification des moyens de luttres contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bordereau de suivi de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 5.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Lettre du 30/08/2011	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Lettre administrative du 30/08/2011 accordant le bénéfice des droits acquis		
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE		
Prescription contrôlée :		
Par déclaration du bénéfice des droits acquis accordé par l'administration en date du 30/08/2011, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :		
rubriques intitulés	critères de classement	capacité ou régime volume
1435-3 Stations-service : installations, Le volume annuel de carburant 1 096 m ³ ouvertes ou non au public, où (liquides inflammables visés à la les carburants sont transférés rubrique 1430 de la catégorie de de réservoirs de stockage fixes référence [coefficient 1] distribué dans les réservoirs à carburant étant 100 m ³ , mais inférieur ou égal à de véhicules à moteur, de 3 500 m ³ . bateaux ou d'aéronefs.		DC

Constats :

Au regard de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE :

rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir distribué 1 752 m³ de carburant total réparti de la manière suivante : 910 m³ d'essence et 842 m³ de gazole.

L'exploitant a distribué environ 700 m³ de carburant de plus par rapport à sa déclaration de bénéfice des droits acquis de 2011. Pour autant, le volume distribué sur l'année 2024 ne remet pas en cause le classement ICPE de cet établissement qui reste soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. « de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par méconnaissance de la réglementation, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique. Des échanges téléphoniques postérieurs à l'inspection ont montré la bonne volonté de l'exploitant de se conformer à la réglementation et, notamment, de faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique. Si le rapport fait apparaître des non-conformités, l'exploitant justifiera des actions

correctives qu'il mettra en œuvre pour y remédier et indiquera la date de réalisation prévue pour chacune de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence du dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles « de l'arrêté ministériel du 15/04/10 ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Ce dossier n'a pas été mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant constituera le dossier installation classée en y intégrant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, recensement des potentiels
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant est en mesure de connaître son état des stocks à l'instant "t", via un outil de gestion informatisé. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir un bilan des quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bilan des quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus pour l'année 2024. En outre, il mettra en place les actions nécessaires pour disposer, désormais, d'un registre des entrées et sorties des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des moyens de luttres contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'inspection a constaté que le dernier contrôle d'un extincteur a été réalisé en novembre 2023. La périodicité d'un contrôle annuel n'a pas été respectée. Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser le contrôle de l'ensemble des moyens d'incendie dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports d'entretien et de vérification de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :

Le nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 27/12/2024. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi de ces déchets dangereux (BSD), à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé à l'exploitant, qu'en tant que producteur de déchets, il doit obligatoirement détenir ces BSD. En outre, ces BSD sont réglementairement conservés pour une durée de 5 ans par le producteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs au nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures réalisé le 27/12/2024.

L'exploitant pourra utilement se rapprocher de la société ayant assuré le nettoyage pour disposer de ces bordereaux. En toute rigueur, ces bordereaux sont disponibles sur "Trackdéchets". En effet, la plateforme numérique "Trackdéchets" est aujourd'hui obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux et de l'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

